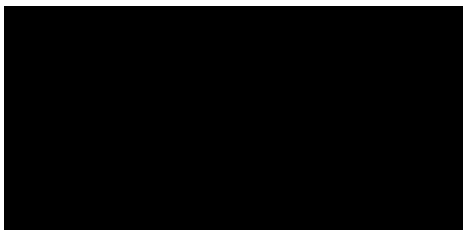




██████████ 2019



Référence : N/D ██████████

Objet : Demande de mesures différentes
Nombre minimal d'issues



Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de mesures différentes datée du ██████████ 2019 concernant le nombre minimal d'issues dans le bâtiment cité en objet.

Cette demande est présentée en vertu de l'article 128 de la Loi sur le Bâtiment qui permet à la Régie du bâtiment du Québec d'autoriser l'application de mesures différentes à celles prévues à un code ou à un règlement lorsqu'il lui est démontré que les dispositions de ce code ou de ce règlement ne peuvent raisonnablement être appliquées.

Nous vous informons de la décision de la Régie du bâtiment du Québec.

... 2

DESCRIPTION

Les caractéristiques du bâtiment sont les suivantes :

Année de construction	1925
Hauteur du bâtiment	3 étages
Usage du bâtiment	██████████, restaurant (groupe A-2), Appartements (groupe C)
Aire du bâtiment	92 m ²
Bâtiment de grande hauteur	Non
Type de construction	Combustible
Protection par gicleurs	Non
Système d'alarme incendie	Oui
Canalisation incendie	Non

Le sous-sol et le rez-de-chaussée du bâtiment sont complètement dégarnis et réaménagés pour accueillir une salle à manger destinée à la clientèle du ██████████.

RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment Canada 2010 (modifié).

PROBLÉMATIQUE

Selon l'alinéa 3.4.2.1.2) b) du Code, toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus 1 étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, à la condition entre autres, que cette issue conduise directement à l'extérieur et soit distincte de toute autre issue qui dessert les autres étages.

Selon l'alinéa 3.4.4.1) du Code, une séparation coupe-feu qui isole une issue du reste du bâtiment ne doit comporter aucune ouverture, sous réserve de certaines exceptions.

Afin de desservir le sous-sol, il est prévu d'ajouter un escalier d'issue encloué menant directement à l'extérieur par la porte extérieure existante donnant sur la rue ██████████. La séparation coupe-feu qui isole l'issue du reste du bâtiment comporte une porte d'accès au niveau du rez-de-chaussée, ce qui ne fait pas partie des ouvertures permises par la réglementation.

PROPOSITION DU REQUÉRANT

Cet escalier, qui ne dessert que le sous-sol et le rez-de-chaussée du bâtiment, servira également d'accès au sous-sol pour la clientèle, en raison de la superficie restreinte pour l'aménagement intérieur du ██████████

- Un système d'alarme incendie complet sera installé pour l'ensemble du bâtiment.
- Le nombre maximal de personnes est de 24 au sous-sol; la distance de parcours maximale, du point le plus loin dans le sous-sol jusqu'à l'issue, est de 13.1 m.
- Le nombre maximal de personnes est de 15 au rez-de-chaussée; la porte d'entrée principale à l'avant du restaurant satisfait à elle seule aux exigences d'évacuation requises pour le rez-de-chaussée.
- La porte de la nouvelle issue au sous-sol et celle donnant dans cette même issue au rez-de-chaussée ne sont jamais verrouillées et sont pourvues d'un dispositif de retenue magnétique conçu pour les relâcher en réponse à un signal du système d'alarme ou d'un détecteur de fumée.
- Des détecteurs d'incendie sont installés de chaque côté de ces 2 portes.
- Une signalisation indique qu'il s'agit d'une porte d'issue au sous-sol et qu'il ne s'agit pas d'une porte d'issue au rez-de-chaussée.

DÉCISION

La Régie du bâtiment du Québec accepte la proposition du requérant en ajoutant la condition suivante :

- Les dispositifs de maintien en position ouverte installés sur la porte de la nouvelle issue au sous-sol et celle donnant dans cette même issue au rez-de-chaussée doivent être conçus pour relâcher la porte en réponse à un signal d'un détecteur de fumée placé comme le décrit la norme CAN/ULC-S524, « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie » ainsi qu'en réponse à un signal du système d'alarme incendie du bâtiment.

Les documents suivants, fournis par le requérant, font partie intégrante de la demande :

- Demande de mesures différentes : [REDACTED]

- Informations reçues par courriel de [REDACTED]

Cette décision est prise sous réserve des informations contenues dans votre demande et n'est applicable que pour celle-ci. Cette décision ne doit pas être interprétée comme une approbation du projet et elle ne dispense pas le requérant d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour tous renseignements supplémentaires concernant ce dossier, veuillez communiquer avec le soussigné au numéro de téléphone suivant : [REDACTED]

Veillez agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]